

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 mars 2007

Résolution 1750 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5652e séance, le 30 mars 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président concernant la situation au Libéria et dans la sous-région, en particulier ses résolutions 1509 (2003) du 19 septembre 2003, 1712 (2006) du 29 septembre 2006 et 1626 (2005) du 19 septembre 2005,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général en date du 15 mars 2007 (S/2007/151),

Se félicitant également des mesures que le Gouvernement libérien continue de prendre pour améliorer la gouvernance et lutter contre la corruption, ainsi que des progrès non négligeables accomplis par le Gouvernement pour reprendre le contrôle des ressources naturelles du Libéria,

Remerciant la communauté internationale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine pour le soutien, notamment financier, qu'elles ne cessent d'apporter au processus de consolidation de la paix au Libéria,

Reconnaissant et *saluant* la contribution de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, pour le rôle important qu'elle continue de jouer à l'appui de la paix et de la stabilité au Libéria, et *se félicitant* de l'étroite coopération entre la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), ainsi qu'avec les gouvernements voisins, aux fins de la coordination des activités relatives à la sécurité dans les régions frontalières de la sous-région,

Notant avec appréciation les progrès notables qui ont été faits dans la réinsertion des ex-combattants et *reconnaissant* que de nouveaux progrès ne pourront être faits dans ce sens que pour autant que le secteur formel puisse offrir des emplois aux ex-combattants,

Se félicitant de la politique de la MINUL tendant à promouvoir et défendre les droits de la femme et *demandant* aux autorités libériennes de poursuivre leurs efforts tendant à accroître la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et



la société civile en vue de concourir à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels,

Reconnaissant qu'il reste à surmonter d'énormes difficultés pour consolider la transition du Libéria au lendemain du conflit, s'agissant notamment des énormes besoins en matière de développement et de reconstruction, de la réforme de la justice, de l'instauration de l'état de droit dans l'ensemble du pays, du développement des forces de sécurité libériennes et de l'appareil de sécurité du Libéria, et de la consolidation de l'autorité de l'État,

Réitérant que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone continue d'avoir besoin de l'appui de la MINUL pour assurer sa sécurité,

Considérant que la situation au Libéria demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) jusqu'au 30 septembre 2007;

2. *Réaffirme* son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer en tant que de besoin, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'ONUCI, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005);

3. *Demande* au Secrétaire général de proposer dans son prochain rapport, qu'il doit lui présenter en juin, au plus tard 45 jours avant l'expiration du mandat de la MINUL, un plan détaillé pour le retrait de la Mission ainsi que des recommandations précises sur le niveau des effectifs et différentes options relatives à la réduction, et de continuer de l'informer du chemin parcouru vers la stabilité du Libéria, au regard des grands objectifs énoncés dans son rapport du 12 septembre 2006;

4. *Engage* le Gouvernement libérien à prendre, en étroite coordination avec la MINUL, toutes autres mesures pour atteindre les objectifs susmentionnés, dans la perspective de la consolidation, de la réduction et du retrait progressifs et par étapes des troupes de la MINUL, en fonction de la situation, sans compromettre la sécurité du Libéria;

5. *Note* que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone compte conclure avec le Gouvernement libérien un accord pour la mise en œuvre d'un programme d'activités au Libéria, et *décide* d'ajouter au mandat de la MINUL l'élément suivant : dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, et sans préjudice des autres tâches prévues dans son mandat, offrir au Tribunal spécial pour la Sierra Leone un appui sur les plans administratif et connexes et assurer sa sécurité lorsqu'il mène des activités au Libéria avec le consentement du Gouvernement libérien, ce moyennant remboursement des dépenses correspondantes;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
